



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

AT/vg

### Commission des Classes moyennes et du Tourisme

#### Procès-verbal de la réunion du 01 juillet 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6238 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce  
- Rapporteur : Monsieur Marc Spautz  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et  
- modifiant l'article 542-2 du Code du travail;  
- modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;  
- modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;  
- portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs  
- Rapporteur : Monsieur Lucien Clement  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Nancy Arend épouse Kemp, M. Marc Angel, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Lucien Clement, M. Félix Eischen, Mme Marie-Josée Frank, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme

M. Emmanuel Baumann, M. Marc Lemal, M. Christian Schuller, du Ministère des Classes moyennes et du Tourisme

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Jean-Pierre Klein

\*

Présidence : M. Lucien Clement, Président de la Commission

\*

**1. 6238 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport pour les détails duquel il est renvoyé au document afférent.

Les modifications suivantes sont apportées au projet de rapport :

- au commentaire de l'article 35, l'alinéa suivant est ajouté in fine :

« La Commission est d'avis que la procédure électorale telle qu'elle est retenue pour la Chambre des Métiers correspond à la pratique en réalité. En effet, des élections ne se produisent que rarement puisque le nombre de candidats correspond en général au nombre de mandats à pourvoir. Dans ce cas de figure, il appartient aux candidats de s'inscrire soit sur la liste des membres effectifs soit sur celle des membres suppléants. Il est évident que pour le cas où des élections devraient être tenues vu le nombre de candidats supérieur au nombre de mandats, le résultat des candidats est déterminant, de sorte que les candidats avec le plus de voix sont élus membres effectifs. Lorsqu'il y a des élections, il y a évidemment un appel aux candidats en général, sans distinction de candidature en tant que membre effectif ou suppléant. »

- sous le point 2 « Objet du projet de loi », l'alinéa 6 sous la rubrique « *L'affiliation à la Chambre des Métiers* » est à supprimer :

~~Or, ce principe de l'unicité a été battu en brèche par la récente réforme de la Chambre de Commerce.~~

\*

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

M. le Président et M. la Rapporteur distribuent un projet de motion aux membres de la Commission (reprise en annexe du procès-verbal) laquelle sera déposée lors de la discussion en séance publique du projet de loi sous rubrique.

**2. 6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et  
- modifiant l'article 542-2 du Code du travail;  
- modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;  
- modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;  
- portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente**

## **de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat :

### Article 1<sup>er</sup> nouveau

Le Conseil d'Etat propose, afin de donner suite aux dispositions concernées une valeur normative, de rédiger l'article 1<sup>er</sup> comme suit :

« Nul ne peut, dans un but de lucre, exercer, à titre principal ou accessoire, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales visées par la loi sans être titulaire d'une autorisation d'établissement. »

La Commission fait sienne cette proposition de texte de la Haute Corporation.

### Article 2

- *Point 5° - définition de l'architecte-paysagiste et de l'ingénieur-paysagiste*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose d'écrire « architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste » qui définit mieux ces professions, une proposition que la Commission fait sienne.

- *Point 11° - définition du comptable*

Le Conseil d'Etat ne comprend pas pourquoi il n'a pas été suivi dans sa proposition concernant le point 11°, car le champ d'activités décrit sous ce point est plus large que celui décrit par la loi du 10 juin 1999. Ceci peut être source d'insécurité juridique.

La Commission est d'avis que la définition, telle qu'elle est déjà reprise dans la législation relative au droit d'établissement en vigueur, est plus précise de sorte que la teneur du point 11° reste celle du projet de loi initial.

- *Point 17° - définition de l'expert-comptable*

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

- *Point 23° - définition du groupe d'entreprises*

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

- *Suppression de l'ancien point 30° relatif à la définition de l'organisateur de spectacles à caractère érotique*

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

### Article 4 (ancien article 3 du projet de loi initial)

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6 (ancien article 5 du projet de loi initial)

Les amendements relatifs au paragraphe 4 restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9 (ancien article 8 du projet de loi initial)

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10 (ancien article 9 du projet de loi initial)

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11 (ancien article 10 du projet de loi initial)

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 16

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 17

Le Conseil d'Etat voudrait à cet endroit attirer l'attention sur son avis du 23 mars 2010 relatif au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (doc. parl. n° 6023<sup>4</sup>) dans lequel il est proposé de supprimer tout stage professionnel.

Il appartiendra à la Chambre des Députés d'opter soit pour la solution envisagée dans le projet de loi précité avec l'accord de la commission parlementaire compétente, soit de réserver à la disposition concernée de la loi en projet le libellé repris dans l'article 15 du texte coordonné joint aux amendements sous examen. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà donner son accord avec la suppression de la condition du paragraphe 2.

La Commission regrette que le Conseil d'Etat ait exprimé deux positions différentes en prônant la suppression de la pratique professionnelle pour les urbanistes dans le cadre du projet de loi 6023, tandis que ce point reste sans objet dans l'avis relatif au projet de loi 6158. Ce fait a entraîné une incohérence entre les deux projets de loi précités.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme est d'avis qu'il faut maintenir la condition de la pratique professionnelle afin d'accéder à la profession de l'urbaniste/aménageur.

Vu que la loi relative au droit d'établissement n'entrera en vigueur qu'après celle relative à l'aménagement communal et au développement urbain (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2011), c'est la loi postérieure qui sera applicable.

Il y a lieu de préciser dans le rapport du projet de loi que les personnes qui ont déjà exercé en tant qu'urbaniste/aménageur avant la création de cette profession par la mise en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2011 de la loi relative à l'aménagement communal et au développement urbain, se voient reconnaître leur pratique professionnelle si elles remplissent les conditions de

qualification professionnelle requise. Les personnes concernées sont donc les urbanistes/aménageurs ou architectes et ingénieurs disposant d'une formation en urbanisme et qui ont d'ores et déjà participé à l'élaboration d'un PAG respectivement d'un PAP.

#### Article 18

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat suggère d'écrire « architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste », proposition à laquelle la commission parlementaire se rallie.

#### Article 28

##### - Paragraphe 2

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve qu'il ait été suivi dans sa proposition et que le texte n'exige plus de nouvelle autorisation, mais une notification endéans le mois.

##### - Paragraphe 4

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire maintient l'exigence d'une nouvelle autorisation pour le changement du siège de l'établissement de l'entreprise. Elle explique que ce maintien ne constituerait pas une entrave au principe de la liberté de commerce mais serait destiné à endiguer le phénomène des entreprises « boîtes aux lettres ». L'exigence d'une nouvelle autorisation aurait juste comme but d'attirer l'attention du ministre compétent sur ce changement de siège afin de pouvoir contrôler la réalité du nouvel établissement. Elle explique que dans le cas d'un changement du siège de l'entreprise, l'autorisation ne perdrait pas sa validité, mais un nouveau document serait établi.

Le texte de l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur est cependant clair quand il dispose: « L'autorisation doit permettre au prestataire d'avoir accès à l'activité des services ou de l'exercer sur l'ensemble du territoire national, y compris par la création d'agences, de succursales, de filiales ou de bureaux, sauf lorsqu'une autorisation propre à chaque implantation ou une limitation de l'autorisation à une partie spécifique du territoire national est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. »

Le Conseil d'Etat ne voit pas une telle raison dans la commodité de l'administration. Il ne comprend pas non plus la nécessité d'établir une nouvelle autorisation pour un simple changement de siège, même si celle-ci est censée être délivrée selon une procédure allégée.

La disposition afférente de la directive est destinée à abolir au maximum les lourdeurs administratives et elle a pour but de supprimer, voire du moins de réduire le bureaucratisme ministériel.

Le Conseil d'Etat ne se voit pas en mesure de lever son opposition formelle, d'autant plus qu'il y a certainement d'autres moyens moins contraignants pour pouvoir contrôler la réalité d'un siège, comme par exemple le contrôle *a posteriori* prévu par l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, point c) de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur .

Pour rencontrer le souci exprimé par la commission parlementaire quant au contrôle du changement de siège des établissements, le Conseil d'Etat pourrait marquer son accord avec une notification obligatoire du changement de siège avec une sanction au niveau de l'article 40.

Il y aurait donc lieu d'ajouter au paragraphe 5:

« c) le changement de l'établissement de l'entreprise. »

Dès lors, la phrase introductive du même paragraphe 5 débutera par: « Sont soumis ... ».

La Commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

#### Article 29

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 32

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate qu'il n'a certes été suivi que partiellement, mais sur les points essentiels et sensibles. Les oppositions formelles n'ont donc plus de raison d'être.

#### Article 33

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat souligne que même si l'article sous revue ne répète pas l'obligation de demander un changement d'adresse de l'établissement, il rappelle qu'il maintient son opposition formelle à cet égard et fait remarquer que le paiement d'une taxe n'est pas de nature à stimuler les commerçants à s'y plier.

Afin de tenir compte de cette critique du Conseil d'Etat, la Commission propose un amendement complémentaire libellé comme suit :

« **Art.33.** Toute demande d'autorisation d'établissement, d'autorisation provisoire, de changement, d'extension, ~~de changement d'adresse de l'établissement,~~ de copie d'autorisation ou de notification préalable est assujettie à une taxe administrative. Le montant de la taxe, qui ne peut être inférieur à 24 euros ni supérieur à 2.500 euros, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal. »

#### Article 34

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 35

- *Paragraphe 4*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ces amendements.

- *Paragraphe 5*

Les explications fournies par la commission parlementaire n'emportent pas la religion du Conseil d'Etat.

La référence à la loi française n'est pas convaincante, car les articles L.752-1 et L.752-2 concernent des surfaces bien supérieures à celles envisagées dans la loi sous revue. Ensuite, elle n'est pas pertinente, car la loi française ne réglemente pas les surfaces par branches de commerce, mais uniquement par la surface. Ainsi, même un regroupement de magasins sans création de surfaces supplémentaires n'a pas besoin de nouvelle autorisation. Le Conseil d'Etat ne peut suivre l'argumentation de la commission parlementaire qui voit dans cette disposition une référence à l'affectation de la surface, car le terme « surface supplémentaire » vise la taille et nullement son affectation.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le paragraphe 3 de l'article 35 précise suffisamment les conditions qu'une grande surface doit remplir.

Si une grande surface devait violer ces conditions par une modification soit de la surface totale soit de l'affectation de cette surface, il est évident que l'autorisation d'établissement perdrait sa validité et la grande surface devrait soit se conformer aux conditions de son autorisation soit demander une nouvelle autorisation.

Le paragraphe 5 est par conséquent superfétatoire, car les autorités auront d'autres moyens pour intervenir au cas où les conditions de l'autorisation initiale ne seront pas respectées.

Le Conseil d'Etat ne peut par conséquent pas lever son opposition formelle.

Afin de tenir compte du maintien de cette opposition formelle, la Commission décide de supprimer le paragraphe 5 de l'article 35.

- Paragraphes 6 et 7

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat, après avoir étudié les justifications fournies par la commission parlementaire, constate qu'il peut y avoir deux intérêts majeurs qui s'opposent, à savoir celui de pouvoir construire des logements et celui de construire une grande surface commerciale ou artisanale. La procédure d'obtention d'un permis de construire peut effectivement bloquer pendant une longue période des terrains constructibles avant un éventuel échec du projet commercial ou artisanal à la suite du refus de l'autorisation d'établissement.

A une époque où les terrains constructibles manquent sur le marché immobilier, il serait contraire à l'intérêt général de bloquer des terrains sans que leur destination finale soit certaine.

Le Conseil d'Etat lève par conséquent son opposition formelle.

### Article 36

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat salue cet amendement qui peut assurer la pérennité de l'entreprise. Il se demande cependant pourquoi la commission parlementaire a fixé une durée d'emploi pour pouvoir obtenir une autorisation provisoire. Le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité d'indiquer une durée, car c'est la confiance que les héritiers mettent dans le membre du personnel qui prime l'ancienneté. Il propose de supprimer l'indication de toute durée.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme se prononce de nouveau en faveur de l'indication d'une durée d'au moins 10 ans de sorte que le paragraphe 2 *sub* lettre b) est maintenu dans sa teneur amendée.

#### Suppression de l'article 39 nouveau proposé par les amendements parlementaires

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire a décidé d'introduire un pouvoir de sanction supplémentaire en la personne du ministre.

Le Conseil d'Etat y marque son opposition, car les infractions sont déjà sanctionnées pénalement par l'actuel article 39, qui deviendrait l'article 40.

Comme les sanctions administratives sont à assimiler à des sanctions pénales suivant la jurisprudence, il ne suffit pas de vouloir sanctionner le non-respect de la loi et de ses règlements d'exécution, mais il faudra incriminer les dispositions qui pourront être sanctionnées par la voie administrative. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce texte qui ne respecte pas le principe de la légalité des incriminations prévu par les articles 12 et 14 de la Constitution.

Quant au paragraphe 2, deuxième tiret, la commission parlementaire voudrait déresponsabiliser le ministre qui suspendrait de façon non justifiée l'autorisation d'établissement.

Une telle disposition est contraire au droit commun et notamment à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques. Le Conseil d'Etat ne décèle pas d'argument qui dispenserait le ministre de sa responsabilité définie dans la prédite loi. Il doit par conséquent s'opposer formellement à ce texte.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat ne voit pas de raison de raccourcir le délai normal de recours contre la décision de sanction administrative. Le législateur, dans sa sagesse, a introduit une harmonisation générale des délais judiciaires et administratifs dans un souci de sécurité juridique. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il ne faut pas casser cette harmonisation des délais par des décisions non objectivement indispensables.

Le Conseil d'Etat insiste sur la suppression de cet article, proposition qui trouve l'accord de la commission parlementaire.

#### Article 39

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat renonce à sa proposition de texte initiale et propose de remplacer le libellé de l'alinéa 3 par le texte de l'article 5 de la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances qui se lit comme suit:

« Les membres de la Police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont accès aux locaux, installations et sites assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations et sites visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.



Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction. »

La reprise de ce texte aura pour avantage d'uniformiser la législation dans une même matière et de pouvoir profiter ainsi d'une même doctrine et jurisprudence.

La Commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

*- Nouveau paragraphe 2*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose d'incriminer les violations au paragraphe 5 de l'article 28, à savoir l'obligation de notification en cas de modification de la dénomination ou de la forme juridique de l'entreprise ainsi que tout changement de l'établissement de l'entreprise, et de les sanctionner par une peine contraventionnelle.

Le texte de ce nouveau paragraphe 2 serait à lire:

« (2) Est punie d'une peine de 25 à 250 euros la violation des prescriptions de l'article 28, paragraphe 5. »

La numérotation des paragraphes suivants est à modifier.

La Commission se rallie à la suggestion de la Haute Corporation.

*- Paragraphe 3 (ancien paragraphe 2 du projet de loi initial)*

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*- Paragraphes 4 et 5 (anciens paragraphes 3 et 4 du projet de loi initial)*

Dans le cadre des amendements parlementaires, la Commission avait supprimé le paragraphe 3 du projet de loi initial ainsi que le premier alinéa du paragraphe 4 puisque ces dispositions étaient devenues superflues par l'introduction de sanctions administratives. Or, à la lumière de son opposition formelle à l'égard de l'article 39 tel qu'introduit par la Commission, le Conseil d'Etat propose le maintien des anciens paragraphes 3 et 4, qui deviennent désormais les paragraphes 4 et 5 suite à l'introduction d'un nouveau paragraphe 2.

La Commission se rallie entièrement à cette proposition du Conseil d'Etat.

\*

D'une manière générale, en ce qui concerne l'introduction de sanctions administratives, le représentant de la sensibilité politique ADR critique vivement que le Conseil d'Etat change régulièrement sa position.

En effet, il donne en exemple :

- Dans son avis relatif au projet de loi 6243<sup>1</sup> portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, le Conseil d'Etat fait les remarques suivantes :

« Le Conseil d'Etat constate ainsi que le projet de loi entend attribuer à la CNPD la compétence de décider des amendes d'ordre qui risqueront de relever de la matière pénale au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ceci sans instituer de recours en réformation contre ces décisions de la CNPD. Le Conseil d'Etat, de manière identique que dans ses avis précédents (voir avis du Conseil d'Etat du 8 mars 2011, doc. parl. n° 6164<sup>3</sup>), rend attentif à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qui admet de manière constante que les sanctions administratives qui sont assimilables à des sanctions pénales peuvent être prononcées par des autorités ne réunissant pas toutes les caractéristiques du tribunal visé par l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Convention, à condition toutefois que le justiciable dispose contre cette décision d'un recours de pleine juridiction.

Le Conseil d'Etat exige ainsi sous peine d'opposition formelle à ce que soit institué un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les décisions de la CNPD prononçant des amendes d'ordre. Il propose dès lors d'ajouter dans le texte la disposition suivante:

« Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par la Commission nationale pour la protection des données dans le cadre du présent article. »

Le représentant de la sensibilité politique ADR estime que l'amendement de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme répond clairement à cette exigence.

- Par ailleurs, dans son avis complémentaire relatif au projet de loi 5881/A<sup>2</sup> portant introduction d'un Code de la consommation, le Conseil d'Etat est d'avis que :

« Dans le contexte donné, le législateur prévoit une peine pécuniaire maximale de 50.000 euros, mais renonce aux peines de prison. Le Conseil d'Etat s'interroge sur le recours systématique à des sanctions pénales pour régler les matières économiques et commerciales. Il préconise une réflexion approfondie sur l'utilisation de l'instrument de l'acte administratif répressif ou de la mesure pénale en ces matières. »

Or, en matière du droit d'établissement, le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à l'introduction de sanctions administratives.

Il est regrettable que le Conseil d'Etat ne soit pas en mesure de formuler une position définitive et cohérente en matière de sanctions administratives.

\*

L'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat ainsi que l'analyse et l'adoption du projet de rapport du projet de loi 6158 sont à l'ordre du jour de la réunion du 7 juillet 2011 à 8h30.

### **3. Divers**

---

<sup>1</sup> Doc. parl. n° 6243/4 (article 3)

<sup>2</sup> Doc. parl. n° 5881/A8 (article L.112-9)

- Le projet de procès-verbal du 29 juin 2011 est adopté.

- Le Livre Vert « Moderniser la directive sur les qualifications professionnelles » (COM (2011) 367) est à l'ordre du jour de la réunion du 15 septembre 2011 à 10h30.

Luxembourg, le 4 juillet 2011

La secrétaire,  
Anne Tescher

Le Président,  
Lucien Clement

**Annexe :**

- Motion

## La Chambre des Députés

- Vu la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce qui attribue le statut d'un établissement public à la Chambre de Commerce ;
- vu le projet de loi 6238 portant réorganisation de la Chambre des Métiers qui prévoit de conférer à la Chambre des Métiers le statut d'une personne morale de droit public ;
- considérant les statuts des trois autres chambres professionnelles, à savoir la Chambre des Salariés, la Chambre d'Agriculture et la Chambre des Fonctionnaires et employés publics ;
- constatant une incohérence considérable entre le statut des cinq chambres professionnelles ;
- considérant les avis du Conseil d'Etat du 23 mars 2010 dans le cadre du projet de loi 5939 portant réorganisation de la Chambre de Commerce et du 8 mars 2011 dans le cadre du projet de loi 6238 portant réorganisation de la Chambre des Métiers ;
- vu la nécessité d'instaurer un régime juridique identique pour toutes les chambres professionnelles ;
- saluant une réflexion de fond sur le statut des chambres professionnelles dans notre régime institutionnel ;

invite le Gouvernement

- à prendre les mesures législatives nécessaires visant à donner un statut identique à toutes les chambres professionnelles par le biais d'une réforme fondamentale de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective et
- à associer étroitement les chambres concernées dans les travaux préparatifs de ladite réforme.